

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**Département du NORD
Arrondissement d'AVESNES
Ville de LANDRECIES**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 14 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 7 octobre 2021

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 17

- de votants : 22

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

66_2021

Secrétaire de Séance :

M. Fanny RICHARD

Etaient présents (17) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Sandrine MERCIER, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Marie Noëlle LALLIER, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS.

Ont donné pouvoir (5) : Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Romain POLLART à Francis DUPIRE, Michaël DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS

Absente (1) : Gwenaëlle BEAUDON,

OBJET :

- Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

Par délibération en date du 6 avril 2021, le Conseil Municipal a acté le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire. Depuis la rentrée scolaire, les services de la commune ont reçu des demandes d'accueil d'enfants scolarisés bénéficiant de projets d'accueils individualisés (PAI), qui est un document écrit précisant les adaptations à apporter à la vie de l'enfant atteints de pathologies diverses et qui traite notamment des intolérances alimentaires.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille. Il est établi en concertation avec le médecin scolaire, le médecin de la protection maternelle et infantile (PMI), ou le médecin et l'infirmier de la collectivité d'accueil.

**Ainsi fait et délibéré en séance
les jours, mois et an susdits
Le Maire**

Dans ce cas, une autorisation pourra être accordée à famille de fournir le repas sous certaines conditions :

- **Pour qui :**
 - Enfants avec PAI strict ne pouvant pas manger dans un grammage suffisant le repas fourni par le prestataire de service, et sur avis de la municipalité après rendez-vous obligatoire (+commission).
- **Comment :**
 - Les repas seront déposés entre 8 h 45 et 9 h 30 au restaurant scolaire (accès par les cuisines Rue du moineau).
 - Le transport du repas sera effectué dans un contenant isotherme afin de garantir la chaîne du froid. Il sera placé dans un frigo dont la température sera entre 0 et 3 °C. Un sac sera mis à disposition du service. La « gamelle » sera rendue le lendemain ou le surlendemain (non nettoyée). Les aliments seront réchauffés dans un micro-onde spécifique.
 - Le repas sera servi à l'enfant dans le contenant des parents. Merci d'en choisir en adéquation avec l'âge de l'enfant. Les couverts, l'eau et la serviette seront fournis également par les parents dans une loggia sanitaire.
 - L'inscription se fait uniquement au guichet de la mairie.

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

- La mairie se dégage de toute responsabilité en cas d'intoxication alimentaire.

- **Limites :**

- Si le parent oublie le repas, l'enfant n'est pas considéré comme demi pensionnaire et ne sera pas pris en charge, ni par les services, ni par les enseignants. Les parents devront donner les coordonnées de la personne à contacter en cas d'oubli.

- **Tarif :**

- Le tarif appliqué pour les enfants accueillis avec leur gamelle est identique à celui de la garderie (2, 50 €). Attention le tarif s'ajoute si les enfants vont déjà en garderie.

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- D'acter la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire et d'acter le tarif pour l'accueil des PAI.

